

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : **REDEVANCE – DISTRIBUTION DE REPAS SCOLAIRES (Art. 722/161-08).**

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la distribution de repas scolaires aux élèves des écoles communales de l'entité engendre un coût pour la commune;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 30 décembre 2019, une redevance communale sur la distribution de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui introduit la demande de réservation de repas scolaires.

Article 3 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Repas : 3,00€ / repas
- Soupes : forfait mensuel calculé comme suit :
0,50€ x nombre de journées scolaires avec cantine

Article 4 : la redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer envoyée à la personne qui a introduit la demande de réservation de repas scolaires.

Article 5 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

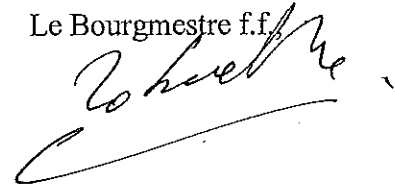
POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre f.f.



Michel ROBERT